

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400300: transport routier et logistique pour compte de tiers

En vigueur au 01/01/2023 (Dernière actualisation de la page 03/02/2023)

Indexation de 10.96 % en 1/2023. L'augmentation est à imputer avant l'indexation.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400300 (AR du 22/01/2010). Les sous-commissions paritaires officieuses 1400004 et 1400009 ont été abrogées à cette date.

Un travailleur en formation : 6 mois après son engagement, il recevra le salaire de la catégorie à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit. L'objectif est de mieux former le personnel à la qualification de chauffeur professionnel. Le temps de formation dans l'entreprise sera toutefois limité à trois mois pour les travailleurs ayant terminé avec fruit la formation professionnelle de chauffeur poids lourd organisée par le FOREM.

Lorsque le travailleur conduit des véhicules de tonnage différent, il a droit au salaire le plus élevé, pour autant qu'il effectue au moins 50% de son temps journalier dans cette catégorie.

Un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail est accordé au personnel roulant, en cas de séjour fixe. Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne du travail, visée dans la loi sur le travail. On parle de « séjour fixe » lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre 2 repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. CE. n° 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

1. Salaire horaire minimum brut: Général

1.1. Salaire horaire minimum brut: Personnel roulant

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Niveau	Régime	
	jours de repos compensatoire payé	jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
1	13.4950	13.8500
2	13.9685	14.3360
3	14.1305	14.5025
4	14.2930	14.6690

1.2. Salaire horaire minimum brut: Personnel non roulant

Catégorie	Régime	
	Jours de repos compensatoire payés	Jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
Classe 1	14.1455	14.5190
Classe 2	14.8035	15.1945
Classe 3	15.1935	15.5910
Classe 4	15.5800	15.9900
Classe 5	15.9700	16.3895
Classe 6	16.2985	16.7275
Classe 8	16.6285	17.0660

1.3. Salaire horaire minimum brut: Personnel de garage

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Catégorie	Régime	
	Jours de repos compensatoire payés	Jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
manœuvre "service" - niveau A	14.7975	15.0665
manœuvre "service" - 10 ans d'ancienneté - niveau A.1	15.3620	15.7520
manœuvre "service" - 20 ans d'ancienneté - niveau A.1	16.1275	16.5440
manœuvre "service" - niveau A.2	15.3620	15.7520
manœuvre "service" - 10 ans d'ancienneté - niveau A.2	16.1275	16.5440
manœuvre "service" - 20 ans d'ancienneté - niveau A.2	16.8945	17.3235
ouvrier spécialisé - niveau B	16.8945	17.3235
ouvrier spécialisé - niveau C	18.7360	19.2200
ouvrier spécialisé - niveau D	19.6630	20.1590
ouvrier hors catégorie	21.0475	21.5850

2. Salaire horaire minimum brut: Étudiants

Le salaire des travailleurs occupés avec un contrat de travail pour l'occupation d'étudiants est fixé à 90 p.c. du salaire horaire pour la fonction exercée.